

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-387-1929 Application aux colonies de la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages.

n° 4-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 décembre 1928

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858

Vu le mandai sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles
5 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919

Vu la loi du 4 février 1928 relative aux seconds mariages,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— La loi susvisée du 4 février 1928 est rendue applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion. Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel de chacune des possessions susvisées et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, André Maginot.** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis Barthou.**